

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

**TEXTES GENERAUX**

	Pages
<b>Délégation de pouvoir.</b>	
Décret n° 2-10-412 du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) portant délégation de pouvoir.....	1927
<b>Liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement.</b>	
Décret n° 2-10-444 du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) portant révision de la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement.....	1927
<b>Douane. – Modification du droit d'importation applicable à certains produits.</b>	
Décret n° 2-10-471 du 9 kaada 1431 (18 octobre 2010) portant modification du droit d'importation applicable à certains produits.....	1927
<b>Liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.</b>	
Arrêté de la ministre de la santé n° 2419-10 du 3 ramadan 1431 (13 août 2010) complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1 <sup>er</sup> rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.....	1937

**Fonds de placements collectifs en titrisation.**

	Pages
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2562-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation.....	1938
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2563-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent.....	1938
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2564-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les Fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités.....	1938
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2565-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation.....	1938
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2566-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits.....	1939

	Pages		Pages
<b>Semences céréalières importées (R1 et R2). – Prix de vente subventionnés à la commercialisation au titre de la campagne agricole 2010-2011.</b>		<b>• Prise de participation dans le capital de la « Banque maghrébine d'investissement et du commerce extérieur ».</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2604-10 du 27 ramadan 1431 (7 septembre 2010) fixant, à titre exceptionnel, les prix de vente subventionnés maxima et les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières importées (R1 et R2) et des semences céréalières de génération ultérieure à la deuxième reproduction R2 « GUR2 » au titre de la campagne agricole 2010-2011.....</i>	1939	<i>Décret n° 2-10-447 du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à prendre une participation dans le capital de la « Banque maghrébine d'investissement et du commerce extérieur », par abréviation « BMICE ».....</i>	1943
<b>Homologation de normes marocaines.</b>		<b>Caisse de dépôt et de gestion :</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 2606-10 du 5 chaoual 1431 (14 septembre 2010) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1940	<b>• Prise de participation dans le fonds d'investissement dénommé « A6 Immobilier », S.A.</b>	
<b>Conseil déontologique des valeurs mobilières. – Commission annuelle.</b>		<i>Décret n° 2-10-398 du 8 chaoual 1431 (17 septembre 2010) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), à prendre une participation dans le fonds d'investissement dénommé « A6 Immobilier », S.A à hauteur de 100 millions de dirhams.....</i>	1944
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2675-10 du 11 chaoual 1431 (20 septembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-04 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) fixant le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières.....</i>	1941	<b>• Prise de participation dans le nouvel ensemble issu de la fusion des holdings ONA/SNI.</b>	
		<i>Décret n° 2-10-441 du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à prendre une participation dans le nouvel ensemble issu de la fusion des holdings ONA/SNI.....</i>	1945
		<b>Société MEDZ, filiale de CDG Développement. – Création d'une société dénommée « Technopole d'Oujda S.A. ».</b>	
		<i>Décret n° 2-10-446 du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) autorisant la société MEDZ, filiale de CDG Développement, à créer une société dénommée « Technopole d'Oujda S.A ».....</i>	1946
		<b>Crédit agricole du Maroc. – Prise de participation dans le capital du Fonds commun de placement à risque dénommé « AlterMed Maghreb ».</b>	
		<i>Décret n° 2-10-445 du 27 chaoual 1431 (6 octobre 2010) autorisant le Crédit agricole du Maroc (CAM) à prendre une participation dans le capital du Fonds commun de placement à risque dénommé « AlterMed Maghreb »..</i>	1946
		<b>Permis de recherche des hydrocarbures.</b>	
		<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1309-10 du 20 rabii II 1431 (6 avril 2010) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 150-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger-Larache 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&amp;P) Limited ».</i>	1947
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>			
<b>Société CDG développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion. – Prise de participation dans le capital du fonds d'investissement dénommé « Maroc Numeric Fund » et de sa société de gestion « MITC Capital ».</b>			
<i>Décret n° 2-10-396 du 8 chaoual 1431 (17 septembre 2010) autorisant la société CDG développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), à prendre une participation dans le capital du fonds d'investissement dénommé « Maroc Numeric Fund » et de sa société de gestion « MITC Capital ».....</i>	1942		
<b>Banque centrale populaire :</b>			
<b>• Prise de participation dans le capital du fonds d'investissement dénommé « Maroc Numeric Fund » et de sa société de gestion « MITC Capital ».</b>			
<i>Décret n° 2-10-397 du 8 chaoual 1431 (17 septembre 2010) autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à prendre une participation dans le capital du fonds d'investissement dénommé « Maroc Numeric Fund » et de sa société de gestion « MITC Capital ».....</i>	1942		

	Pages		Pages
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1310-10 du 20 rabii II 1431 (6 avril 2010) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 151-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger-Larache 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».	1948	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2312-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....	1951
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1311-10 du 20 rabii II 1431 (6 avril 2010) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 152-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger-Larache 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».	1948	<b>Approbation d'avenants à des accords pétroliers.</b>	
<b>Equivalences de diplômes.</b>		Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2525-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Ouezzane - Tissa » conclu, le 4 rejeb 1431 (16 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited ».....	1952
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2299-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1949	Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2526-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « Tanger - Larache Offshore » conclu, le 19 hija 1430 (7 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion, S.A », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion, S.L ».....	1952
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2304-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....	1949	Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2527-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Tselfat » conclu, le 24 joumada II 1431 (7 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Transatlantic Maroc Ltd ».....	1953
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2305-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....	1950	<b>ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide de la commune de Tinghir.</b>	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2306-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....	1950	Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2758-10 du 29 ramadan 1431 (9 septembre 2010) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Tinghir confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....	1953
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2307-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....	1951	<b>Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.</b>	
		Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2471-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société SURAC – Usine de Mechraa Bel Ksiri .....	1953
		Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2473-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au magasin « Metro Cash and Carry Morocco Tanger ».....	1954

	Pages		Pages
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2474-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la division maintenance centralisée de la direction des exploitations minières de Khouribga.....</i>	1954	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2478-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à l'Institut supérieur de technologies appliquées en génie mécanique de l'OFPPT.....</i>	1955
		<b>Droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.</b>	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2475-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Air Liquide Maroc »....</i>	1955	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2472-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Ynna Steel ».....</i>	1956
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2476-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « CAPREL ».....</i>	1955	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2477-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Moroccan Iron Steel ».....</i>	1956

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-10-412 du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) portant délégation de pouvoir**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 06-99 relative à la liberté des prix et à la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 30-08, notamment le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi susvisée n° 06-99 tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-08-488 du 15 rabii II 1431 (1<sup>er</sup> avril 2010) notamment ses articles 19 et 25 ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 reheb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de la santé à l'effet de fixer les prix des produits pharmaceutiques et actes et services médicaux réalisés dans le secteur médical privé et les actes pratiqués par les sages femmes, infirmiers et infirmières du secteur privé.

ART. 2. – La ministre de la santé est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de la santé,*

YASMINA BADDOU.

**Décret n° 2-10-444 du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) portant révision de la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), notamment ses articles 3, 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2-06-175 du 27 safar 1427 (28 mars 2006) fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement conformément aux dispositions des articles 3 et 17 de la loi n° 69-00 et du décret n° 2-06-175 précités, est révisée comme suit :

- Barid Al-Maghrib ;
- Caisse centrale de garantie ;

- Conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- Office national de l'eau potable ;
- Office national de l'électricité ;
- Office national des chemins de fer.

ART. 2. – En application des dispositions des articles 3 et 18 de la loi n° 69-00 susvisée et sous réserve des mesures suspensives prévues par le contrat de programme liant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech à l'Etat, la Régie sera soumise au contrôle d'accompagnement en substitution du contrôle préalable pendant la période de validité du contrat de programme qui s'étale jusqu'au 31 décembre 2012.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-10-471 du 9 kaada 1431 (18 octobre 2010) portant modification du droit d'importation applicable à certains produits.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010)

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1431 (18 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce*

*et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre du commerce  
extérieur,*

ABDELLATIF MAZOUZ.

\*

\* \*

**Annexe au décret n° 2-10-471  
du 9 kaada 1431 (18 octobre 2010) portant  
modification des quotités du droit d'importation  
applicable à certains produits**

**Section XII**

*Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes,  
fouets, cravaches et leurs parties ;  
plumes apprêtées et articles en plumes ;  
fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux*

**Chapitre 64**

*Chaussures, guêtres et articles analogues ;  
Parties de ces objets*

Notes.

.....  
.....

Notes de sous-positions.

1. – Au sens des n<sup>os</sup> 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par chaussures de sport exclusivement :

a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires ;

b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Note complémentaire

Au sens des n<sup>os</sup> 6402.99.00.50, 6403.59.00.20, 6403.99.00.20, 6404.19.10.00, 64.04.20.10.00, 6405.10.00.40 et 6405.90.99.90, on entend par chaussures dites babouches du type traditionnel marocain, les chaussures plates ne dépassant pas la cheville dont :

a) la partie arrière est pliable ;

b) le dessus est en matières plastiques, en caoutchouc, en cuir naturel ou reconstitué même brodés ou en matières textiles même brodés ; et

c) la semelle extérieure est en cuir naturel ou reconstitué, en caoutchouc ou en matières plastiques.

**Chapitre 87**

*Voitures automobiles, tracteurs, cycles  
et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires*

Notes.

.....  
.....  
.....

Notes complémentaires :

1) .....

2) Sont exclus des collections CKD des motocycles (y compris les cyclomoteurs) autres que les cyclomoteurs économiques et des cycles équipés d'un moteur auxiliaire, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup>, du présent chapitre, les parties et éléments énumérés ci-après qui demeurent soumis à leur régime tarifaire propre :

– Selles

– .....

– .....

– Pneus et chambres à air ;

– Jeux de direction

– .....

– .....

– Câbles et gaines.

3) Dans le présent chapitre :

a) sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessus qui définit les tracteurs agricoles usagés, sont considérés comme neufs les véhicules :

– n'ayant pas reçu l'autorisation de première mise en circulation et n'ayant pas été immatriculés ; ou

– ayant, dans le pays d'origine ou de provenance, reçus l'autorisation de première mise en circulation, datée de 90 jours ou moins, même immatriculés.

b) Au sens des sous-positions 8701.10.91.13 ; 8701.10.91.15 ; 8701.10.91.17 ; 8701.10.91.23 ; 8701.10.91.25 ; 8701.10.91.27 ; 8701.10.91.93 ; 8701.10.91.95 ; 8701.10.91.97 ; 8701.10.99.93 ; 8701.10.99.95 ; 8701.10.99.97 ; 8701.30.19.13 ; 8701.30.19.15 ; 8701.30.19.17 ; 8701.30.99.93 ; 8701.30.99.95 ; 8701.30.99.97 ; 8701.90.30.13 ; 8701.90.30.15 ; 8701.90.30.17 ; 8701.90.30.23 ; 8701.90.30.25 ; 8701.90.30.27 ; 8701.90.30.33 ; 8701.90.30.35 ; 8701.90.30.37 ; 8701.90.30.93 ; 8701.90.30.95 ; 8701.90.30.97 ; 8701.90.41.93 ; 8701.90.41.95 ; 8701.90.41.97 ; 8701.90.99.13 ; 8701.90.99.15 ; 8701.90.99.17 ; 8701.90.41.93 ; 8701.90.41.95 ; 8701.90.41.97 ; 8701.90.99.13 ; 8701.90.99.15 ; 8701.90.99.17, on entend par tracteurs agricoles usagés, les tracteurs agricoles qui disposent d'une carte grise ou d'une autorisation de mise en circulation ou d'une attestation d'immatriculation. A défaut de ces pièces, fait foi un certificat d'identification ou un certificat de conformité du matériel en question, délivré par les constructeurs ou leur représentant au Maroc, reprenant les caractéristiques techniques du matériel et la date de sa fabrication.

4) .....

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
19.01		<b>Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.</b>			
	1901.10				
	1901.20	<b>- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05</b>			
		--- autres :			
	91	--- à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée:			
1		----- de régime au gluten.....	25	kg	
1		----- autres.....	49	kg	
	99	----- autres :			
	1901.90	<b>- Autres</b>			
		----- autres :			
1		21			
1		29	49	kg	-
1		30			
		----- produits séchés à base de céréales, modelés ou façonnés en formes, non soufflés, ni grillés pour la fabrication des produits de la position 19.04.10 ...	10	kg	-
		----- autres :			
		----- substituts de laits en poudre :			
1		98	49	kg	-
	19.02	<b>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.</b>			
	1902.11	<b>- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :</b>			
		<b>--- Contenant des oeufs</b>			
1		10	49	kg	-
1		20	49	kg	-
1		30	25	kg	-
1		90	49	kg	-
	1902.19	<b>--- Autres</b>			
		--- ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre :			
1		11	25	kg	-
1		19	49	kg	-
		--- autres :			
1		91	25	kg	-
1		99	49	kg	-
	1902.20	<b>- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)</b>			
1		10	25	kg	-
		90			
		----- de régime au gluten.....			
		----- autres :			
1		10	49	kg	-
1		20	49	kg	-
		----- farcies de viandes ou d'abats.....			
		----- farcies de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.....			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			30	----- farcies de crustacés et de mollusques, y compris les coquillages .....	49	kg	-
				----- autres :			
1			91	----- cuites .....	49	kg	-
1			99	----- autres .....	49	kg	-
1		1902.30		<b>- Autres pâtes alimentaires :</b>			
1			10 00	--- de régime au gluten .....	25	kg	-
1			90 00	--- autres .....	49	kg	-
		1902.40		<b>- Couscous</b>			
				.....			
				.....			
	19.05			<b>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.</b>			
				.....			
1		1905.10	00 00	.....			
				.....			
		1905.31		<b>- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :</b>			
				<b>-- Biscuits additionnés d'édulcorants</b>			
				.....			
1			10 00	--- de régime au gluten .....	25	kg	-
1			90	--- autres :			
				----- sans cacao :			
				----- sucrés dans une proportion :			
1			21	----- inférieure ou égale à 25% .....	49	kg	-
1			22	----- de 25% exclus à 50% inclus .....	49	kg	-
1			29	----- supérieure à 50% .....	49	kg	-
				----- contenant du cacao dans une proportion :			
				----- inférieure ou égale à 20% :			
				----- additionnés de sucre dans une proportion :			
1			91	----- inférieure ou égale à 25% .....	49	kg	-
1			92	----- de 25% exclus à 50% inclus .....	49	kg	-
1			93	----- supérieure à 50% .....	49	kg	-
1			99	----- autres .....	49	kg	-
		1905.32		<b>-- Gaufres et Gaufrettes :</b>			
1			10 00	--- de régime au gluten .....	25	kg	-
1			90 00	--- autres .....	49	kg	-
		1905.40		<b>- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés</b>			
				--- biscottes:			
1			11 00	--- de régime au gluten.....	25	kg	-
1			19 00	--- autres.....	49	kg	-
				--- autres :			
1			91 00	--- de régime au gluten.....	25	kg	-
			99	--- autres :			
1			10	--- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 50% .....	49	kg	-
1			90	--- autres .....	49	kg	-
		1905.90		<b>- Autres</b>			
				.....			
1			10 00	--- pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :			
				.....			
1			21 00	.....			
1			22 00	--- pain au gluten pour diabétiques .....	49	kg	-
1			23 00	--- de régime au gluten.....	25	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			28	----- autres :			
1			10	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 50% .....	49	kg	-
1			90	----- autres .....	49	kg	-
1			91	----- autres :			
1			00	----- pizzas et quiches congelés .....	49	kg	-
1			99	----- autres :			
1			11	----- produits de la boulangerie fine (pains, brioches, croissants, etc ...) :			
1			19	----- de régime au gluten .....	25	kg	-
1			21	----- autres .....	49	kg	-
1			29	----- produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche et pâtisserie industrielle) :			
1			40	----- de régime au gluten .....	25	kg	-
1			50	----- autres :			
1			92	----- sans cacao .....	49	kg	-
1			98	----- contenant du cacao dans une proportion :			
				----- inférieure ou égale à 20% .....	49	kg	-
				----- autres .....	49	kg	-
	32.08			<b>Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.</b>			
		3208.90		<b>- Autres</b>			
5			10	----- autres :			
5			90	----- autres .....	17,5	kg	-
5	32.12			<b>Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.</b>			
8		3212.10	00	<b>- Autres</b>			
5		3212.90	00	----- teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail :			
5			91	----- autres :			
5			99	----- à base de poudre d'aluminium .....	17,5	kg	-
	35.03	3503.00	00	<b>Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.</b>			
5			21	----- gélatines et leurs dérivés :			
5			29	----- autres .....	17,5	kg	-
5			30	----- autres .....			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5	38.16	3816.00	<b>Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.</b>			
			--- présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins....	17,5	kg	-
5			--- autres .....	17,5	kg	-
	38.17	3817.00	.....			
	49.11		<b>Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.</b>			
		4911.10	<b>- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires</b>			
			.....			
		4911.91	<b>- Autres :</b>			
			<b>-- Images, gravures et photographies</b>			
			--- photographies:			
8		05 00	--- photographies aériennes ou panoramiques du terrain, même présentant une précision topographique, pour autant qu'elles ne constituent pas encore un ouvrage cartographique directement utilisable en l'état.....	35	kg	-
8		08 00	--- autres .....	2,5	kg	-
8		20 00	.....			
		90	--- autres :			
8		20	--- destinés à des usages à caractère pédagogique .....	35	kg	-
8			--- destinés à d'autres usages :			
8		91	--- images satellites .....	35	kg	-
8		98	--- autres .....	35	kg	-
	64.02		<b>Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.</b>			
			.....			
			<b>- Autres chaussures :</b>			
			.....			
		6402.99 00	<b>-- Autres</b>			
			--- hautes bottes :			
8		10	--- de sécurité .....	35	2u	paire
			--- autres :			
8		21	--- à dessus en caoutchouc .....	35	2u	paire
8		29	--- à dessus en matière plastique .....	35	2u	paire
			--- autres :			
8		30	--- de sécurité .....	35	2u	paire
			--- autres :			
8		50	--- chaussures dites babouches du type traditionnel marocain visées à la note complémentaire du présent chapitre.....	35	2u	paire
			--- autres :			
			--- à dessus en caoutchouc :			
8		61	--- bottes cuissardes .....	35	2u	paire
8		62	--- sandales, sandalettes et chaussures de bain .....	35	2u	paire
8		68	--- autres .....	35	2u	paire
			--- à dessus en matière plastique :			
8		81	--- bottes cuissardes .....	35	2u	paire
8		82	--- sandales, sandalettes et chaussures de bain .....	35	2u	paire
8		83	--- pantoufles et autres chaussures d'intérieur .....	35	2u	paire
8		89	--- autres .....	35	2u	paire
	64.03		<b>Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.</b>			
			.....			
			<b>- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :</b>			
			.....			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8	6403.59	00	-- Autres			
		10	--- à dessus en pelletteries naturelles.....	35	2u	paire
8		20	--- autres : --- chaussures dites babouches du type traditionnel marocain visées à la note complémentaire du présent chapitre.....	35	2u	paire
8		30	--- sandales et sandalettes ; .....			
			--- Autres chaussures : .....			
8	6403.99	00	-- Autres			
		10	--- à dessus en pelletteries naturelles.....	35	2u	paire
8		20	--- autres : --- chaussures dites babouches du type traditionnel marocain visées à la note complémentaire du présent chapitre.....	35	2u	paire
8		30	--- sandales et sandalettes ; .....			
	64.04		<b>Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.</b> --- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique : .....			
8	6404.19	00	-- Autres			
		10 00	--- chaussures dites babouches du type traditionnel marocain visées à la note complémentaire du présent chapitre.....	35	2u	paire
		90	--- autres : --- à dessus en tissus :			
8		11	----- pantoufles et autres chaussures d'intérieur.....	35	2u	paire
8		19	----- autres.....	35	2u	paire
8		90	----- autres.....	35	2u	paire
	6404.20		--- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué			
8		10 00	--- chaussures dites babouches du type traditionnel marocain visées à la note complémentaire du présent chapitre.....	35	2u	paire
		90	--- autres : ----- à dessus en tissus :			
8		11	----- chaussures pour la pratique des sports.....	35	2u	paire
8		12	----- pantoufles et autres chaussures d'intérieur.....	35	2u	paire
8		19	----- autres.....	35	2u	paire
8		90	----- autres.....	35	2u	paire
	64.05		<b>Autres chaussures.</b>			
8	6405.10	00	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué			
		10	--- à dessus en pelletteries naturelles.....	35	2u	paire
			--- à dessus en cuir naturel :			
8		21	--- à semelles extérieures en bois ou en liège.....	35	2u	paire
8		29	--- autres.....	35	2u	paire
			--- à dessus en cuir reconstitué :			
8		30	--- à semelles extérieures en bois ou en liège.....	35	2u	paire
8		40	--- chaussures dites babouches du type traditionnel marocain visées à la note complémentaire du présent chapitre.....	35	2u	paire
			--- autres : ----- à semelles extérieures en cuir reconstitué.....	35	2u	paire
8		92	----- autres.....	35	2u	paire
8		98	----- autres.....	35	2u	paire

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	6405.20	00			
	6405.90	- Autres			
8		10 00 --- chaussures à dessus en pelletteries factices.....	35	2u	paire
8		20 00 --- chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.....	35	2u	paire
8		--- autres :			
8		91 00 --- chaussures dites babouches du type traditionnel marocain visées à la note complémentaire du présent chapitre.....	35	2u	paire
		99 --- autres :			
		--- à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué :			
		--- à dessus en matière plastique ou en caoutchouc :			
8		31 --- pantoufles et autres chaussures d'intérieur.....	35	2u	paire
8		39 --- autres.....	35	2u	paire
8		40 --- autres.....	35	2u	paire
8		50 --- à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique.....	35	2u	paire
8		90 --- autres.....	35	2u	paire
	64.06				
	72.10	<b>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.</b>			
	7210.70	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques			
5		10 00 --- en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble.....	35	kg	-
		--- autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, mais non autrement ouvrés :			
5		21 00 --- étamés sur les deux faces puis imprimés sur une face avant de recevoir un vernissage ou un revêtement de matières plastiques imprimé, d'une largeur comprise entre 800 mm et 1000 mm.....	5	kg	-
5		29 00 --- autres.....	35	kg	-
5		90 00 --- autres.....	35	kg	-
	7210.90				
	87.01	<b>Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).</b>			
	8701.10	- Motoculteurs			
		--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
		11 --- autres :			
		91 --- à moteur à explosion ou à combustion interne :			
		--- d'une cylindrée de 1000 cm <sup>3</sup> ou moins :			
		--- d'une puissance de 5 CV ou moins :			
6		11 --- usagés :			
6		13 --- de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
6		15 --- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	5	u	N
6		17 --- usagés :			
6		23 --- de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
6		25 --- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	5	u	N

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
6		27 ..... ----- d'une cylindrée de plus de 1 000 cm <sup>3</sup> :			
6		91 ..... ----- usagés :			
6		93 ----- de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
6		95 ----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	5	u	N
6		97 ..... 99 ----- à moteur autre :			
7		10 ..... ----- usagés :			
7		93 ----- de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
7		95 ----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	5	u	N
7		97 ..... -----			
	<b>8701.30</b>	<b>– Tracteurs à chenilles</b>			
		11 ----- à moteur à explosion ou à combustion interne : ----- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
6		10 ..... 19 ----- autres :			
6		11 ----- pour l'agriculture : ----- usagés :			
6		13 ----- de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
6		15 ----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	5	u	N
6		17 ----- autres :			
7		91 ..... 99 ----- autres :			
7		10 ..... ----- usagés :			
7		93 ----- de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
7		95 ----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	5	u	N
7		97 ..... -----			
	<b>8701.90</b>	<b>– Autres</b>			
		30 ----- autres : ----- tracteurs agricoles à roues : ----- à moteur à explosion : ----- d'une puissance de 34 CV ou moins :			
6		11 ..... ----- usagés :			
6		13 ----- de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
6		15 ----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	5	u	N
6		17 -----			
6		21 ----- d'une puissance de plus de 34 CV : ----- usagés :			
6		23 ----- de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
6		25 ----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	5	u	N

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
6		27 ----- à moteur à combustion interne :			
		----- d'une puissance de 34 CV ou moins :			
6		31 ----- usagés :			
6		33 ----- de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
6		35 ----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b) de la note complémentaires n° 3 du présent chapitre.....	5	u	N
6		37 ----- d'une puissance de plus de 34 CV :			
6		91 ----- usagés :			
6		93 ----- de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
6		95 ----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b) de la note complémentaires n° 3 du présent chapitre.....	5	u	N
6		97 ----- autres :			
6	41	----- tracteurs-treuil :			
6		10 ----- usagés :			
6		93 ----- de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
6		95 ----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b) de la note complémentaires n° 3 du présent chapitre.....	5	u	N
6		97 ----- autres :			
7		13 ----- usagés :			
7		15 ----- de moins de 7 ans au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	2,5	u	N
7		17 ----- de 7 ans inclus à 10 ans inclus au sens de l'alinéa b) de la note complémentaire n° 3 du présent chapitre.....	5	u	N
	87.04	<b>Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.</b>			
		----- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes			
		10 ----- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
7		20 00 ----- autres :			
7		91 00 ----- véhicules blindés de transport de fonds.....	2,5	u	N
7		99 ----- châssis de véhicules automobiles comportant une cabine :			
7		11 ----- avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm <sup>3</sup> .....	35	u	N
7		19 ----- autres.....	35	u	N
		----- autres :			
		----- avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm <sup>3</sup> :			
7		21 ----- camions-citernes :			
7		29 ----- neufs.....	35	u	N
7		30 ----- usagés.....	35	u	N
		----- camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité.....			
		----- autres :			
7		41 ----- neufs.....	35	u	N
7		40 ----- usagés.....	35	u	N
		----- avec moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 3.000 cm <sup>3</sup> :			
		----- camions-citernes :			
7		51 ----- neufs.....	35	u	N
7		59 ----- usagés.....	35	u	N

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7			80	----- camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité .....	35	u	N
7			91	----- autres : ----- neufs .....	35	u	N
7		8704.23	99	----- usagés .....	35	u	N

**Arrêté de la ministre de la santé n° 2419-10 du 3 ramadan 1431 (13 août 2010) complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1<sup>er</sup> rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.**

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1<sup>er</sup> rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 719-08 du 1<sup>er</sup> rabii II 1429 (8 avril 2008), est complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 ramadan 1431 (13 août 2010).*

YASMINA BADDOU.

\*

\* \*

**Liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé**

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL, PREFERATORAL OU PROVINCIAL	LES HOPITAUX COMPOSANT LE CENTRE		
	Dénomination	Type de prestations	Ville/Zone
Centre hospitalier provincial de Boujdour.	-	-	-
Centre hospitalier régional de Marrakech-Tensift-Al Haouz.	- Hôpital de psychiatrie. - Centre régional de rééducation et d'appareillage orthopédique.	- Spécialisé en rééducation et appareillage orthopédique.	- Marrakech

*(Le reste sans changement.)*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5881 du 2 kaada 1431 (11 octobre 2010).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2562-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 susvisée, notamment son article 2 ;

Après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation doivent avoir un capital social au moins égal à deux millions de dirhams.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2563-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant la liste des établissements de crédit, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 susvisée, notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour la couverture des risques résultant des créances qu'ils acquièrent, les Fonds de placements collectifs en titrisation peuvent obtenir des garanties auprès :

- des établissements de crédit, agréés conformément à la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- des entreprises d'assurance et de réassurance, agréées conformément à la loi n° 17-99 portant code des assurances.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2564-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les Fonds de placements collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 susvisée, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le plafond des emprunts d'espèces auxquels peut recourir un Fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) pour financer un besoin temporaire en liquidités dudit fonds, ou d'un de ses compartiments, est fixé à dix pour cent (10%) des actifs nets dudit fonds ou du compartiment concerné.

Toutefois, ce plafond peut être dépassé dans les deux cas suivants :

- si le règlement de gestion du FPCT prévoit explicitement un plafond d'emprunt supérieur ;
- à l'initiative du FPCT, à condition que le relèvement dudit plafond recueille l'avis favorable du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par actif net d'un FPCT le capital restant dû des créances non échues. Le plafond des emprunts d'espèces, visé à l'article premier ci-dessus, est calculé sur la base du capital restant dû des créances non échues en début d'année.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2565-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment ses articles 35 et 70 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 susvisée, notamment son article premier,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation est fixée comme suit :

- Al-Alam ;
- Al Itihad Al-Ichtiraki ;
- Bayane Al-Youm ;
- Rissalat Al-Ouma ;
- Al Haraka ;
- Assabah ;
- Al Ahdat Al-Maghribia ;
- Al-Maghrib ;
- La Nouvelle Tribune ;
- La Gazette du Maroc ;
- Le Journal ;
- Le Reporter ;
- Le Quotidien du Maroc ;
- Maroc Hebdo International ;
- La Vérité ;
- Le matin du Sahara et du Maghreb ;
- Libération ,
- L'Opinion ;
- Al-Bayane ;
- L'Economiste ;
- La Vie Economique ;
- Finances News ;
- Les Echos quotidien.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 665-02 du 24 moharrem 1423 (8 avril 2002) fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation prévue par la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2566-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010) fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les Fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de versement ainsi que le taux de la majoration prévue en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 112 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 susvisée, notamment son article 9,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux de la commission annuelle devant être acquittée par les Fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières est fixé à 0,3 pour mille, hors taxes, de leurs actifs nets.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par actif net d'un FPCT le capital restant dû des créances non échues. La commission pour un trimestre est calculé sur la base du capital restant dû des créances non échues en début de trimestre.

ART. 3. – Le règlement de la commission, visée à l'article premier ci-dessus, doit être effectué par l'établissement gestionnaire dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

ART. 4. – Le taux de majoration, en cas de défaut de paiement de la commission dans les délais visés à l'article 3 ci-dessus, est fixé à un pour cent (1%) par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2604-10 du 27 ramadan 1431 (7 septembre 2010) fixant, à titre exceptionnel, les prix de vente subventionnés maxima et les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières importées (R1 et R2) et des semences céréalières de génération ultérieure à la deuxième reproduction R2 « GUR2 » au titre de la campagne agricole 2010-2011.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7,

## ARRÊTENT :

## ARTICLE PREMIER :

- les semences certifiées de catégories R1 et R2, de blé tendre, de blé dur et d'orge d'origine importée et commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole 2010-2011, bénéficieront d'une subvention unitaire de 350 DH/ql ;
- les semences de génération ultérieure à la deuxième reproduction R2 « GUR2 » de blé tendre, de blé dur et d'orge commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole 2010-2011, bénéficieront d'une subvention unitaire de :
  - 160 DH/ql pour les semences de blé tendre ;
  - 170 DH/ql pour les semences de blé dur ;
  - 150 DH/ql pour les semences d'orge .

ART. 2. – La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent, au cours de la campagne agricole 2010-2011 les semences aux prix subventionnés maxima suivants :

DH/ql

ESPECE	SEMENCES D'ORIGINE IMPORTEE		SEMENCES DE GENERATION ULTERIEURE A LA R2 « GUR2 »
	R1	R2	GUR2
Blé tendre	325	310	295
Blé dur	370	355	340
Orge	255	240	225

ART. 3. – Les semences blé tendre, de blé dur et d'orge de génération ultérieure à la deuxième reproduction R2 « GUR2 » s'entendent pour :

a) Les semences issues du programme de multiplication récolte 2010, non agréées au laboratoire officiel en qualité de semences certifiées, mais répondant aux normes de la génération ultérieure à la R2 « GUR2 » ;

b) Les semences collectées, conditionnées et disposant d'un bulletin de lot de semences dont les résultats d'analyse par l'ONSSA sont conformes aux normes de la génération ultérieure à la R2 « GUR2 » ;

c) Les semences des stocks de report de la génération ultérieure à la R2 « GUR2 ».

Les semences de la génération ultérieure à la R2 « GUR2 » citées ci-dessus seront traitées, emballées dans des sacs portant des étiquettes de couleur jaune avec une indication lisible et apparente « semences de génération ultérieure à la R2 ».

ART. 4. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Rabat, le 27 ramadan 1431 (7 septembre 2010).

Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 2606-10 du 5 chaoual 1431 (14 septembre 2010) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 17 juin 2010,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les norms visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1431 (14 septembre 2010).

Le ministre  
de l'industrie, du commerce  
et des nouvelles technologies,  
AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'habitat,  
de l'urbanisme  
et de l'aménagement de l'espace,  
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

\*  
\* \*

#### Annexe

- NM 10.6.312 : méthodes d'essai des éléments de maçonnerie – Détermination du volume net et du pourcentage des vides des éléments de maçonnerie en terre cuite par pesée hydrostatique ;
- NM 10.6.314 : méthodes d'essai des éléments de maçonnerie – Détermination de la teneur en sels solubles actifs des éléments de maçonnerie en terre cuite ;
- NM 10.6.315 : méthodes d'essai des éléments de maçonnerie -- Détermination de l'absorption d'eau à l'eau bouillante des éléments de maçonnerie en terre cuite servant de coupure de capillarité ;
- NM 10.7.115 : verre dans la construction – Éléments de construction vitrés résistant au feu incluant des produits verriers transparents ou translucides – Classification de la résistance au feu ;
- NM ISO 16932 : verre dans la construction – Vitrages de sécurité résistant aux tempêtes destructives – Essai et classification ;
- NM ISO 10293 : verre dans la construction – Détermination du coefficient de transmission thermique, U, en régime stationnaire des vitrages multiples – Méthode du fluxmètre ;
- NM ISO 21690 : verre dans la construction – Briques de verre – Spécification et méthodes d'essai ;
- NM ISO 16818 : conception de l'environnement des bâtiments – Rendement d'énergie – Terminologie (en version anglaise) ;
- NM ISO 13789 : performance thermique des bâtiments – Coefficients de transfert thermique par transmission et par renouvellement d'air – Méthode de calcul ;

- NM ISO 15927-6 : performance hygrothermique des bâtiments – Calcul et présentation des données climatiques – Partie 6 : écarts de température cumulés (degrés-jour) ;
- NM ISO 15148 : performance hygrothermique des matériaux et produits pour le bâtiment – Détermination du coefficient d'absorption d'eau par immersion partielle ;
- NM ISO 23045 : conception de l'environnement des bâtiments – Lignes directrices pour l'évaluation de l'efficacité énergétique des bâtiments neufs.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2675-10 du 11 chaoual 1431 (20 septembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-04 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) fixant le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-04 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) fixant le

taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, tel que modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-04 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le taux maximum de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières est fixé à 0,25% hors taxe de leur actif net.

« La commission est calculée et provisionnée .....  
 « .....  
 « ..... sur une base trimestrielle. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 11 chaoual 1431 (20 septembre 2010).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-10-396 du 8 chaoual 1431 (17 septembre 2010) autorisant la société CDG développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), à prendre une participation dans le capital du fonds d'investissement dénommé « Maroc Numeric Fund », et de sa société de gestion « MITC Capital ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société CDG développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre chacune une participation de 20% dans le capital du fonds d'investissement dénommé « Maroc Numeric Fund », et de sa société de gestion « MITC Capital » et ce, à concurrence respectivement de 10 millions de dirhams et de 400.000 dirhams.

Dans le cadre du plan « Maroc Numeric 2013 », il a été décidé la création d'un fonds d'investissement dédié au secteur des technologies de l'information et de la communication et ce, conformément au protocole d'accord signé à cet effet, en octobre 2009 par l'Etat, la société Moroccan Information Technopark Company (MITC), la BCP, la BMCE, la CDG et Attijariwafa bank.

Le Fonds « Maroc Numeric Fund » sera doté d'un capital social de 50 millions de dirhams, détenu à parts égales par la société MITC, la BCP, la BMCE, la CDG développement et Attijariwafa bank, soit 10 millions de dirhams chacune et sera porté à 120 millions de dirhams.

Ce Fonds, dont la durée est de 10 années, qui pourrait être prolongée d'une année deux fois au maximum sur décision de ses membres, a pour objet principal de prendre des participations minoritaires dans des sociétés créées récemment ou en cours de création opérant dans le secteur des technologies de l'information et de la communication. Sa gestion sera confiée à la société dénommée « MITC-Capital », société à responsabilité limitée, au capital social de 2 millions de dirhams détenu par les actionnaires dudit fonds, à raison de 400.000 dirhams chacun.

L'investissement, dont au moins 80% est alloué au secteur des technologies de l'information et de la communication et au plus 20% aux autres secteurs d'activité sera d'une taille de 500.000 à 8 millions dirhams par opération et d'une durée de 2 à 7 ans.

Le plan d'affaires de la société « Maroc Numeric Fund » pour la période 2010-2019, qui sera créée sous forme d'une société anonyme simplifiée, montre que les produits d'exploitation de la société passeraient de 225.000 dirhams en 2012 à plus 16 millions de dirhams en 2019, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 80%.

Le résultat net deviendrait positif à partir de 2015 avec plus de 7 millions de dirhams pour atteindre plus de 13 millions de dirhams en 2019, réalisant ainsi une progression annuelle moyenne de 16%.

Le taux de rentabilité interne est estimé sur la période considérée à près de 10%.

Vu que l'objectif du Fonds est de favoriser l'éclosion et le développement de projets innovants au Maroc dans le secteur des technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société CDG développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), est autorisée à prendre une participation de 20 %, respectivement dans le capital du fonds d'investissement dénommé « Maroc Numeric Fund » et de sa société de gestion « MITC Capital », à concurrence successivement de 10 millions de dirhams et de 400.000 dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1431 (17 septembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigning :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5881 du 2 kaada 1431 (11 octobre 2010).

**Décret n° 2-10-397 du 8 chaoual 1431 (17 septembre 2010) autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à prendre une participation dans le capital du fonds d'investissement dénommé « Maroc Numeric Fund » et de sa société de gestion « MITC Capital ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Banque centrale populaire (BCP) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 20 % dans le capital du fonds d'investissement dénommé « Maroc Numeric Fund », et de sa société de gestion « MITC Capital » et ce, à concurrence respectivement de 10 millions de dirhams et de 400.000 dirhams.

Dans le cadre du plan « Maroc Numeric 2013 », il a été décidé la création d'un fonds d'investissement dédié au secteur des technologies de l'information et de la communication et ce, conformément au protocole d'accord signé à cet effet, en octobre 2009 par l'Etat, la société Moroccan Information Technopark Company (MITC), la BCP, la BMCE, la CDG et Attijariwafa bank.

Le Fonds « Maroc Numeric Fund » sera doté d'un capital social de 50 millions DH, détenu à parts égales par la société MITC, la BCP, la BMCE, la CDG développement et Attijariwafa bank, soit 10 millions de dirhams chacune et sera porté à 120 millions de dirhams.

Ce Fonds, dont la durée est de 10 années, qui pourrait être prolongée d'une année deux fois au maximum sur décision de ses membres, a pour objet principal de prendre des participations minoritaires dans des sociétés créées récemment ou en cours de création opérant dans le secteur des technologies de l'information et de la communication. Sa gestion sera confiée à la société dénommée « MITC-Capital », société à responsabilité limitée, au capital social de 2 millions de dirhams détenu par les actionnaires dudit fonds, à raison de 400.000 dirhams chacun.

L'investissement, dont au moins 80% est alloué au secteur des technologies de l'information et de la communication et au plus de 20% aux autres secteurs d'activité, sera d'une taille de 500.000 à 8 millions de dirhams par opération et d'une durée de 2 à 7 ans.

Le plan d'affaires de la société « Maroc Numéric Fund » pour la période 2010-2019, qui sera créée sous forme d'une société anonyme simplifiée, montre que les produits d'exploitation de la société passeraient de 225.000 dirhams en 2012 à plus de 16 millions de dirhams en 2019, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 80%.

Le résultat net deviendrait positif à partir de 2015 avec plus de 7 millions de dirhams pour atteindre plus de 13 millions de dirhams en 2019, réalisant ainsi une progression annuelle moyenne de 16%.

Le taux de rentabilité interne est estimé sur la période considérée à près de 10 % ;

Vu que l'objectif du Fonds est de favoriser l'éclosion et le développement de projets innovants au Maroc dans le secteur des technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire (BCP) est autorisée à prendre une participation de 20%, respectivement dans le capital du fonds d'investissement dénommé « Maroc Numeric Fund » et de sa société de gestion « MITC Capital », à concurrence successivement de 10 millions de dirhams et de 400.000 dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1431 (17 septembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5881 du 2 kaada 1431 (11 octobre 2010).

**Décret n° 2-10-447 du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) autorisant la Banque centrale populaire (BCP) à prendre une participation dans le capital de la « Banque maghrébine d'investissement et du commerce extérieur », par abréviation « BMICE ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Banque centrale populaire (BCP) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital de la « Banque maghrébine d'investissement et du commerce extérieur » par abréviation « BMICE » à hauteur de 6 millions de dollars US.

Cette prise de participation s'inscrit dans le cadre de la réalisation des objectifs des pays de l'Union du Maghreb arabe (UMA), dont celui de créer une banque maghrébine dédiée au développement de l'investissement et des échanges commerciaux entre lesdits pays.

Ainsi, la création de cette banque a pour objectif de contribuer à la mise en place d'une économie maghrébine intégrée et de là, élaborer, réaliser et financer les projets d'intérêt commun, agricoles, industriels et autres, ainsi que d'encourager la circulation des capitaux et leur placement dans des projets économiquement viables et financièrement rentables et de développer les échanges commerciaux et les paiements courants y afférents.

La convention portant création de la BMICE a été ratifiée par les cinq pays de l'UMA et le conseil ministériel sectoriel maghrébin des finances et de la monnaie, qui s'est réuni à Alger les 15 et 16 mars 2010, a invité les pays membres de l'Union à désigner leurs actionnaires et à régler leur quote-part représentant 25% du capital souscrit qui s'élève à 150 millions de dollars US à raison de 30 millions de dollars US par pays et ce, avant la fin du mois de septembre 2010.

Le Conseil d'administration de la BCP et le comité directeur du CPM ont marqué leur accord le 22 décembre 2006 pour prendre une participation dans le capital de la BMICE.

Compte tenu des objectifs assignés à ce projet, visant à développer le commerce entre les pays de la région du Maghreb arabe, à créer des projets maghrébins viables et à attirer et faciliter la circulation des capitaux dans l'espace maghrébin ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire (BCP) est autorisée à prendre une participation dans le capital de la « Banque maghrébine d'investissement et du commerce extérieur », par abréviation « BMICE », à hauteur de 6 millions de dollars US.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie  
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-10-398 du 8 chaoual 1431 (17 septembre 2010) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), à prendre une participation dans le fonds d'investissement dénommé « A6 Immobilier », S.A à hauteur de 100 millions de dirhams.**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le fonds dénommé « A6 Immobilier » S.A, à hauteur de 100 millions de dirhams, sous forme d'apports en fonds propres et en compte courant.

Le Fonds « A6 Immobilier » est un fonds d'investissement dont l'encours cible, pour son premier closing, est fixé à 2,4 milliards DH. Ce fonds, qui sera créé sous forme d'une société anonyme à conseil d'administration, a pour objet le développement de projets immobiliers par l'intermédiaire de prises de participation dans des sociétés Ad-hoc porteuses de projets immobiliers.

Le fonds compte investir essentiellement sur l'axe Nord-Atlantique et se positionner principalement sur le segment résidentiel principal, avec une offre multi-produit (haut standing, moyen standing et logement économique). La cadence d'investissement est fixée à un projet par année, pour une enveloppe de 120 à 1.500 millions DH par projet.

A6 Immobilier lancera une succession de projets immobiliers logés au sein de sociétés de projets, avec pour objectif un TRI de 20%. La durée de vie de chaque société de projet correspond à la durée nécessaire pour la mise en place, la réalisation et la commercialisation du projet.

Le fonds « A6 Immobilier » compte également diversifier les formes de son intervention, notamment le lotissement et la viabilisation de terrains, le développement de projets en partenariat avec un professionnel du secteur et la réalisation complète de projets.

Le fonds sera confié en gestion à une société dénommée « A6 Gestion », sarl au capital de 10.000 dirhams détenue à 100% par la société H2dev, à travers un mandat exclusif, encadré et révocable.

Le tour de table initial du fonds sera constitué de la CDG, du Régime collectif d'allocation de retraite (RCAR) et de cinq autres actionnaires qui ont été signés, le 22 avril 2010, des engagements de souscriptions dans le fonds « A6 Immobilier », selon la répartition suivante :

- Wafa assurances ..... 400 millions DH ;
- Chaabi Capital Investissement ..... 400 millions DH ;
- Caisse interprofessionnelle marocaine  
de retraite (CIMR) ..... 400 millions DH ;
- Société Maroc Emirats Arabes Unis  
de développement (SOMED) ..... 400 millions DH ;
- Mutuelle agricole marocaine  
d'assurances (MAMDA) ..... 200 millions DH ;
- Mutuelle centrale marocaine  
d'assurances (MCMA) ..... 200 millions DH.

Le RCAR envisage de souscrire à un engagement dans le fonds d'investissement « A6 Immobilier » à hauteur de 150 millions de dirhams.

Le plan d'affaires du fonds « A6 Immobilier » pour la période 2011-2018, dégage un taux de rentabilité interne actionnaires entre 14,7 % et 16,5% selon la répartition des apports des investisseurs dans le fonds en capitaux propres et en comptes courants.

Vu que l'objectif du Fonds est de résorber le déficit de logement en milieu urbain et à capter, de manière optimale, le potentiel de croissance, encore non consommé, que renferme l'immobilier résidentiel principal ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion (CDG), est autorisée à prendre une participation dans le fonds dénommé « A6 Immobilier » S.A à hauteur de 100 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1431 (17 septembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5881 du 2 kaada 1431 (11 octobre 2010).

**Décret n° 2-10-441 du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à prendre une participation dans le nouvel ensemble issu de la fusion des holdings ONA/SNI.**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 relative au transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée pour prendre une participation dans le capital du nouvel ensemble issu de la fusion de la Société nationale d'investissement (SNI) et de l'Omnium Nord Africain (ONA).

La demande d'autorisation de la CDG s'inscrit dans le cadre de la création d'un nouvel holding d'investissement non coté, issu de la fusion de l'ONA/SNI, tel que cela a été décidé par les conseils d'administration des deux holding réunis le 25 mars 2010.

A travers cette fusion, l'ONA et SNI, visent notamment, la concentration de leurs activités sur un seul métier, celui de holding de participation et d'investissement, et l'évolution d'une gestion opérationnelle vers un pilotage stratégique.

Une opération d'offre publique de retrait (OPR) des titres des deux holding a été initiée auprès du conseil déontologique des valeurs mobilières le 4 mai 2010. La période de souscription a été ouverte du 24 mai au 15 juin 2010 au prix de 1.650 dirhams pour l'action ONA et de 1.900 dirhams pour l'action SNI.

En vue de concrétiser cette opération, un projet de fusion SNI/ONA sera proposé aux actionnaires des deux entités dans le cadre de leurs assemblées générales extraordinaires.

La participation de la CDG dans le capital du nouvel ensemble sera réalisée par la conversion de 471.471 actions qu'elle détient actuellement dans le capital de l'ONA, soit l'équivalent de 2,7% du capital de cette dernière.

La stratégie d'investissement du nouvel ensemble se focalisera sur des sociétés leaders et des projets attractifs, de taille significative présentant de fortes barrières à l'entrée. Le nouvel ensemble sera attentif à l'équilibre de son portefeuille de participations en termes de présence sectorielle et géographique, de répartition d'actifs cotés et non cotés et de poids de chacune de ses participations dans le portefeuille et ce, dans un horizon d'investissement flexible.

Le nouvel ensemble ONA/SNI participera à de nouveaux projets structurant pour l'économie nationale, notamment à travers des partenariats dans des secteurs à fort potentiel de rentabilité aussi bien pour les actionnaires que pour les partenaires. En outre, la cession sur le marché boursier de certaines des filiales du nouvel ensemble permettra à ce dernier de bénéficier d'une nouvelle capacité de financement des investissements projetés.

La prise de participation de la CDG dans le nouvel ensemble est en phase avec sa stratégie et sa mission et ne nécessitera pas d'apport en liquidité. En outre, la plus value brute latente sur sa participation pourrait croître compte tenu des projets structurants qui seront menés par le nouvel ensemble ONA/SNI.

En égard à ce qui précède et aux objectifs assignés à cette fusion, visant la création d'un groupe de référence au Maroc, créateur de valeurs tant pour l'économie nationale que pour ses actionnaires et ses partenaires, et de l'opportunité pour la CDG en vue de continuer à accompagner ledit groupe dans son développement et sa croissance.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) est autorisée à prendre une participation de 3% maximum dans le nouvel ensemble issu de la fusion des holding ONA/SNI.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-10-446 du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) autorisant la société MEDZ, filiale de CDG Développement, à créer une société dénommée « Technopole d'Oujda S.A ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société MEDZ, filiale de CDG Développement, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société dénommée « Technopole d'Oujda S.A ».

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan MED EST, déclinaison territoriale de la stratégie Emergence dans la région de l'Oriental, visant à créer une technopole à Oujda, articulée autour des principales composantes suivantes :

- parc industriel « Cleantech », dédié aux activités de fabrication des équipements pour le développement durable ;
- campus dédié à la formation et recherche/développement ;
- zone PME/PMI ;
- Parc dédié aux activités logistiques et de services ;
- plateforme commerciale à vocation régionale ;
- pôle tertiaire ciblé sur l'offshoring et les métiers du tourisme.

La première tranche de ce projet, ayant fait l'objet d'un protocole et d'une convention de mise en œuvre signés par l'ensemble des parties prenantes (Etat, CGEM, GPBM), respectivement le 4 juillet 2008 et le 23 juin 2009, sera réalisée sur une superficie de 107 ha, avec un investissement de 429 millions DH.

Dans le cadre de la convention susvisée, MEDZ s'engage à réaliser les infrastructures in site et hors site du projet, à promouvoir, à commercialiser et à gérer la Technopole tant au Maroc qu'à l'étranger. A cet effet, elle créera la société dénommée « Technopole d'Oujda S.A », avec un capital social initial de 300.000 DH qui sera porté à 92 millions DH.

Quant aux engagements de l'Etat, ils consistent notamment en la cession du foncier dédié au projet, au prix de 15 DH/m<sup>2</sup>, la création d'une zone franche au niveau du parc industriel « Cleantech », la subvention de l'hors site à hauteur de 100 millions DH, la mise en place d'une offre Maroc dans le domaine des énergies renouvelables, ainsi que l'appui à la formation et à la recherche & développement.

En raison de l'importante demande sur la plateforme commerciale et la zone PME/PMI, qui seront commercialisées en 2010 et 2011, le chiffre d'affaires enregistrera un pic en 2012 avec près de 178 millions DH.

Il se stabilisera en 2013 et 2014 avec près de 41 millions DH correspondant essentiellement à la commercialisation de la zone Cleantech et des activités logistiques et de services. La dernière année correspond à la commercialisation des reliquats des activités logistiques et tertiaires, avec un chiffre d'affaires de près de 17 millions DH.

La société dégagerait des résultats nets positifs à partir de 2011, avec un pic de près de 34,8 millions DH en 2012, sauf pour l'année 2013 qui accuserait un résultat net négatif dû à l'importance des charges financières qui découlent de l'endettement.

Compte tenu de ce qui précède et de la volonté des pouvoirs publics de doter la région de l'Oriental d'un pôle de compétitivité à vocation multisectorielle qui s'inscrit dans le cadre du Pacte national pour l'Emergence industrielle.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société MEDZ, filiale de CDG Développement, est autorisée à créer une société dénommée « Technopole d'Oujda S.A », avec un capital initial de 300.000 DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-10-445 du 27 chaoual 1431 (6 octobre 2010) autorisant le Crédit agricole du Maroc (CAM) à prendre une participation dans le capital du Fonds commun de placement à risque dénommé « AlterMed Maghreb ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Crédit agricole du Maroc (CAM) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 12% dans le capital du Fonds commun de placement à risque dénommé AlterMed Maghreb, soit un apport de 3 millions d'euros.

Ce fonds, régi par le code monétaire et financier français et par son règlement fait partie des compartiments géographiques composant le fonds « AlterMed » en l'occurrence, AlterMed (Maghreb Maroc) essentiellement, Alternative Private Equity Fund « APEF » (Tunisie et Algérie), AlterMed Mashreq (Turquie, Egypte, Jordanie) et AlterMed Europe (France, Italie, Espagne).

Créé le 6 juin 2008, le Fonds AlterMed Maghreb, qui vise une taille de 25 millions d'euros, est dédié au financement des PME non cotées à fort potentiel de développement, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions DH et qui évoluent dans des secteurs d'activités diversifiés et, notamment, le secteur porteur de l'agro-alimentaire, qui offre de nombreuses opportunités d'investissement au Maroc.

Ce fonds investira dans des PME, soit dans des opérations de souscription à des actions nouvelles émises par des entreprises cibles à l'occasion d'augmentations de capital, soit à travers des opérations de rachat d'actions auprès des actionnaires qui souhaitent se désengager desdites entreprises.

Les principaux actionnaires dudit fonds sont la SFI (groupe banque mondiale), la BEI (Banque européenne d'investissement), des institutions bancaires françaises (le groupe caisse d'épargne, la Société Marseillaise de crédit), des institutions bancaires marocaines dont la Banque centrale populaire et BMCI-groupe BNP PARIBAS.

Le Fond AlterMed Maghreb est géré par la société française Viveris Management, société par actions simplifiée (SAS), agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Au Maroc, la gestion dudit fonds est assurée par Viveris Istithmar, société anonyme de droit marocain à conseil d'administration au capital de 3 millions DH détenu à hauteur de 55 %, par la société Viveris Management susvisée, société dont l'actionariat de référence est composé des Caisses de dépôt et de consignation et d'Epargne françaises avec 40 % de part de capital chacune.

Les frais de gestion annuels versés par le Fonds AlterMed Maghreb à la société de gestion sont de 2,5 % HT (soit 2,99 % TTC), calculé sur la base du capital dudit Fonds.

Les taux de rendement internes (TRI) bruts annuels devraient atteindre pour les opérations de capital développement et de capital transmission respectivement 15 et 22,5 %.

Eu égard à l'importance du secteur de l'industrie agro-alimentaire dans l'économie marocaine, qui constitue un axe d'investissement au Fonds AlterMed Maghreb, la participation du Crédit agricole du Maroc dans le capital dudit Fonds est de nature à renforcer les capitaux propres des PME opérant dans le secteur précité, leur permettant d'asseoir leur développement sur des bases plus solides et plus transparentes et à les faire profiter de l'expertise métier dont dispose la banque.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – le Crédit agricole du Maroc est autorisé à prendre une participations de 12% dans le capital du Fonds commun de placement à Risque dénommé « AlterMed Maghreb ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1431 (6 octobre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1309-10 du 20 rabii II 1431 (6 avril 2010) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 150-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger-Larache 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement n° 150-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger-Larache 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1150-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache offshore » conclu, le 21 kaada 1430 (9 novembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion, S.L. »

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 150-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion, S.L. », le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « Tanger-Larache 1 », pour une « première période complémentaire de deux ans et neuf mois « à compter du 11 mai 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 rabii II 1431 (6 avril 2010).*

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1310-10 du 20 rabii II 1431 (6 avril 2010) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 151-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche des hydrocarbures dit « Tanger-Larache 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 151-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger-Larache 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1150-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache offshore » conclu, le 21 kaada 1430 (9 novembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion, S.L. »

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 151-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion, S.L. », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger-Larache 2 », pour une période complémentaire de deux ans et neuf mois à compter du 11 mai 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1431 (6 avril 2010).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1311-10 du 20 rabii II 1431 (6 avril 2010) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 152-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger-Larache 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 152-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) accordant une première période complémentaire de validité du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger-Larache 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1150-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Tanger-Larache offshore » conclu, le 21 kaada 1430 (9 novembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion, S.L. »

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 152-08 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Repsol Exploracion s.a », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion, S.L. », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger-Larache 3 », pour une période complémentaire de deux ans et neuf mois à compter du 11 mai 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1431 (6 avril 2010).

AMINA BENKHADRA.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2299-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Ex-URSS :

« .....

« – Titre de docteur en médecine, qualification de médecin, dans la spécialité de médecine générale, délivré par l'Université d'Etat de médecine de Saint-Petersbourg académicien I.P. Pavlov le 24 juin 1996, assorti d'un stage de deux années du 5 mai 2008 au 5 mai 2009 au C.H.U de Casablanca et du 22 juin 2009 au 22 juin 2010 à l'hôpital Al Hassani, de Casablanca, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 24 juin 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5883 du 9 kaada 1431 (18 octobre 2010).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2304-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura), specialization in traumatology and « orthopedics, délivré par Seihpe Russian state medical-University Faphsd le 14 octobre 2007, assorti d'un stage de deux années, du 23 janvier 2008 au 23 janvier 2009 au C.H.U Ibn Sina de Rabat et du 2 mars 2009 au 2 mars 2010, au centre hospitalier préfectoral Al Farabi d'Oujda, et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 15 avril 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5883 du 9 kaada 1431 (18 octobre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2305-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de « chirurgie orthopédique et traumatologique, délivré par « l'Université Lyon 1. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5883 du 9 kaada 1431 (18 octobre 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2306-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme inter-universitaire de spécialité, option : « Chirurgie générale osseuse, délivré par l'Université « Paris 13 le 25 janvier 2005, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 20 avril 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5883 du 9 kaada 1431 (18 octobre 2010).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2307-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialité en chirurgie orthopédique et traumatologie, délivré par la faculté de médecine, Université Joseph Fourier-Grenoble I le 30 mars 1993, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 9 mars 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5883 du 9 kaada 1431 (18 octobre 2010).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2312-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Roumanie :

« .....

« – Certificat de Medic specialist obstetrica ginecologie, délivré par ministerul Sanatat ii le 27 janvier 2009, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 28 avril 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1431 (2 août 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5883 du 9 kaada 1431 (18 octobre 2010).

**Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2525-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Ouezzane - Tissa » conclu, le 4 rejab 1431 (16 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1153-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 5 moharrem 1431 (22 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited » ;

Vu l'avenant n° 4 audit accord pétrolier conclu le 4 rejab 1431 (16 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited », relatif à une extension de six mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Ouezzane-Tissa de 1 à 5 » suivie de deux périodes complémentaires successives de deux années chacune,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu le 4 rejab 1431 (16 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 chaabane 1431 (10 août 2010).*

*La ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances.*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5881 du 2 kaada 1431 (11 octobre 2010).

**Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2526-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « Tanger - Larache Offshore » conclu, le 19 hija 1430 (7 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion, S.A », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion, S.L ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1150-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Tanger - Larache Offshore » conclu, le 21 kaada 1430 (9 novembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion, S.A », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion, S.L » ;

Vu l'avenant n° 6 audit accord pétrolier « Tanger - Larache Offshore » conclu le 19 hija 1430 (7 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion, S.A », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion, S.L », relatif à la modification du montant de la garantie bancaire au titre de la deuxième période complémentaire des permis de recherche « Tanger - Larache 1 à 3 »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « Tanger - Larache Offshore » conclu le 19 hija 1430 (7 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion, S.A », « Dana Petroleum (E&P) Limited » et « Gas Natural Exploracion, S.L ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 chaabane 1431 (10 août 2010).*

*La ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5881 du 2 kaada 1431 (11 octobre 2010).

**Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2527-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Tselfat » conclu, le 24 jourmada II 1431 (7 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Transatlantic Maroc Ltd ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1151-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Tselfat » conclu, le 5 moharrem 1431 (22 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu l'avenant n° 3 audit accord pétrolier conclu, le 24 jourmada II 1431 (7 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Transatlantic Maroc Ltd », relatif à l'extension de six mois de la période initiale de validité du permis de recherche « Tselfat » suivie de deux périodes complémentaires successives d'une année et six mois et de deux années,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Tselfat » conclu le 24 jourmada II 1431 (7 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Transatlantic Maroc Ltd ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 chaabane 1431 (10 août 2010).*

La ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,  
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5881 du 2 kaada 1431 (11 octobre 2010).

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2758-10 du 29 ramadan 1431 (9 septembre 2010) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Tinghir confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1<sup>er</sup> septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Tinghir en date du 23 hija 1429 (22 décembre 2008), relatives au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et du cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Tinghir, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 29 ramadan 1431 (9 septembre 2010).*

TAJEB CHERQAOU.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2471-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société SURAC – Usine de Mechraa Bel Ksiri.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à la société SURAC – Usine de Mechraa Bel Ksiri pour l'activité de production du sucre brut à partir de la canne à sucre, exercée sur le site : SURAC, Mechraa Bel Ksiri.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 ramadan 1431 (24 août 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5882 du 5 kaada 1431 (14 octobre 2010).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2473-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au magasin « Metro Cash and Carry Morocco Tanger ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué au magasin « Metro Cash and Carry Morocco Tanger », pour les activités des rayons de boucherie, de marée et des fruits et légumes de la réception jusqu'à la caisse, exercées sur le site : Route national I commune urbaine de Tanger.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 ramadan 1431 (24 août 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5882 du 5 kaada 1431 (14 octobre 2010).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2474-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la division maintenance centralisée de la direction des exploitations minières de Khouribga.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la division maintenance centralisée de la direction des exploitations minières de Khouribga pour les activités suivantes :

- fabrication des pièces mécaniques ;
  - révision des équipements mécaniques ;
  - achat et distribution de l'énergie électrique ;
  - production, adduction et distribution de l'eau potable ;
  - fourniture de prestation de télécom inter OCP à Khouribga ;
  - rebobinage des moteurs et transformateurs électriques ;
  - contrôle qualité à la réception des articles névralgiques et stratégiques approvisionnés pour le groupe OCP S.A. ;
  - transport du personnel et du matériel,
- exercées sur le site : Avenue Hassan II, Khouribga.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 ramadan 1431 (24 août 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5882 du 5 kaada 1431 (14 octobre 2010).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2475-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Air Liquide Maroc ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003), portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à la société « Air Liquide Maroc », pour ses activités de production, d'importation et de distribution du CO<sub>2</sub> alimentaire, exercées sur les sites :

- Sites de Aïn Sebaa II : – Unités 1 et 2 : Boulevard Sfax 20250 Aïn Sebaa,
- Centrale de Tit Mellil : Site des trois poussins – Route de Tit Mellil – Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2623-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Air Liquide Maroc ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 ramadan 1431 (24 août 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5882 du 5 kaada 1431 (14 octobre 2010).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2476-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « CAPREL ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à la société « CAPREL », pour son activité de fabrication de conserves de câpres et d'olives de tables, exercée sur le site : Boulevard Djorf El Youdi – Quartier industriel – Safi.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 ramadan 1431 (24 août 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5882 du 5 kaada 1431 (14 octobre 2010).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2478-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à l'Institut supérieur de technologies appliquées en génie mécanique de l'OFPPPT.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à l'Institut supérieur de technologies appliquées en génie mécanique de l'OFPPPT pour son activité de réalisation de la formation professionnelle en génie mécanique exercée sur le site : Rue Abdelhak Kadmiri, Mâarif, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1921-09 du 23 rejab 1430 (16 juillet 2009) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut supérieur de technologies appliquées en génie mécanique de l'OFPPPT.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5882 du 5 kaada 1431 (14 octobre 2010).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2472-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Ynna Steel ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 874-08 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de normalisation des fers à béton et armatures de précontrainte,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines est attribué à la société « Ynna Steel » pour les barres et couronnes à haute adhérence Fe E 500 soudables relevant de la norme marocaine NM 01.4.097 et fabriqués à l'usine sise ; route de Khouribga, commune rurale Lambarkine, km 10, Berrechid.

ART. 2. – La société « Ynna Steel » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5882 du 5 kaada 1431 (14 octobre 2010).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2477-10 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Moroccan Iron Steel ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 222-06 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des fers à béton et câbles de précontrainte,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines est attribué à la société « Moroccan Iron Steel » pour les barres de fer à béton haute adhérence non soudable :

– FeE400-1 de diamètres 12 mm,

– FeE500-1 de diamètres 8, 10, 12, 14, 16 et 20 mm,

fabriqués à l'usine sise, douar Brahma 2 Challalate, route 107, Aïn Harrouda, Casablanca.

ART. 2. – La société « Moroccan Iron Steel » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 862-08 du 25 rabii II 1429 (2 mai 2008) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Moroccan Iron Steel ».

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5882 du 5 kaada 1431 (14 octobre 2010).

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

—

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)